

NOTE D'INFORMATION AU NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNE

Vous avez demandé à faire valoir vos droits à pension CRPN dans le cadre du temps alterné ou vous envisagez de le faire. La prise de retraite en temps alterné repose sur une liquidation des droits en 2 temps : une liquidation partielle des droits en temps alterné et une liquidation des droits non liquidés en temps alterné lors de la cessation de l'activité de navigant. Chaque liquidation relève de la réglementation en vigueur à la date d'effet des droits. Nous vous rappelons, ci-dessous, les règles qui doivent être observées pour que vous puissiez bénéficier de votre pension pendant les mois d'inactivité.

- *Les obligations de la CRPN*
- *Les obligations de votre employeur*
- *Vos obligations*
- *Le traitement des périodes postérieures à la liquidation*

Les obligations de la CRPN :

- Vérifier qu'il existe une convention d'entreprise relative au temps alterné reprenant les dispositions décidées par le conseil d'administration.

Les obligations de votre employeur :

- Communiquer à la CRPN une programmation annuelle de temps alterné, suite de mois d'activité et d'inactivité calendaires complets répartis sur une période de 12 mois, commençant le 1er janvier.
- Ne pas modifier la programmation définie sauf en cas de force majeure et cas énumérés dans les conventions d'entreprise. Les modifications doivent être signalées à la CRPN au plus tard dans le mois précédant le changement.

NOTE D'INFORMATION AU NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNE

+ Vos obligations :

- Vous assurer que vous figurez sur la programmation annuelle de temps alterné en cours de validité au moment de la liquidation de vos droits à pension CRPN.
- Faire parvenir votre demande de retraite en temps alterné auprès de la CRPN au plus tard le mois précédant le 1er mois d'inactivité au titre duquel vous souhaitez percevoir votre retraite.
- Signaler à la CRPN tout cas de force majeure ou cas conventionnel annulant ou modifiant la programmation de vos mois d'inactivité afin d'éviter le versement d'un indu de prestation que nous serions tenus de mettre en recouvrement.
- Vous engager à n'exercer aucune activité de navigant ou de membre d'équipage, inscrit ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réceptions, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.
- Lors de la cessation complète de votre activité, faire parvenir à la CRPN votre demande de liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné au plus tard dans le courant du mois de la rupture de votre contrat de travail dans l'emploi de navigant.

Attention : Les dispositions ci-dessus devront être impérativement respectées. La décision numéro 2011-31-07 du conseil d'administration dispose que : " **Le moindre manquement à la procédure obligera la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à suspendre définitivement le bénéfice des prestations dans le cadre du temps alterné.**"

+ Le traitement des périodes cotisées postérieures à la liquidation

- **Principe**

Pendant toute la durée de la retraite en temps alterné, à compter de la liquidation partielle des droits, les droits seront calculés à effet du 1er janvier de chaque année en prenant en compte l'activité de l'année précédente. Les paramètres utilisés seront ceux de la liquidation :

- *TV (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,*
- *Coefficient d'anticipation, de minoration ou décote, calculé à la date d'entrée en jouissance,*
- *IVSC (indice de variation des salaires corrigé, servant à la liquidation des droits) de la liquidation. Les droits liquidés sont ensuite indexés par l'indice de revalorisation des pensions,*
- *Plafond de la sécurité sociale, plafond des 1ère et 2ème tranches de salaires, fonction du plafond sécurité sociale, à la date d'effet du droit en temps alterné,*
- *Nombre de jours « a » prévu à l'article R. 426-5 d du CAC modifié par le décret 2011-1500 .*

NOTE D'INFORMATION AU NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNE

Lors de la cessation complète d'activité, il sera procédé à la liquidation des droits non liquidés en temps alterné. Cette liquidation se fera avec application des paramètres de cette liquidation finale:

- *TV calculé à la date d'effet de cette liquidation*
- *Coefficient d'anticipation, de minoration ou décote, calculé à cette date*
- *IVSC de la liquidation finale*
- *Plafond de la sécurité sociale, plafond des 1ère et 2ème tranches de salaires, fonction du plafond sécurité sociale, à cette date*
- *Nombre de jours « a » prévu à l'article R. 426-5 d du CAC modifié par le décret 2011-1500.*

La liquidation de cette deuxième partie de droits est effectuée l'année suivant la cessation d'activité, après validation des derniers temps et salaires d'activité dans la carrière, et réception, de la part des employeurs, des listes de pourcentages d'activité à prendre en compte. Dans l'attente, nous continuons à régler la pension telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné.

- **Exemple**

A 50 ans, Monsieur X demande un temps alterné à 92%, il fait liquider 8% de ses droits. L'année suivante, il passe à 75%, il aura fait liquider 25% de sa pension. Lors de la cessation d'activité, il lui restera 75% de ses droits à faire liquider.

Sa pension finale sera ainsi composée de 2 éléments :

- Le pourcentage de pension liquidée (dans l'exemple précédent : 25%) calculé avec les paramètres de la première liquidation et indexé selon les indices de revalorisation des pensions.
- Le pourcentage de pension restant (dans l'exemple : 75%) liquidé selon les paramètres de la liquidation finale.